



DÉCISION DE L'AFNIC

vinsdestars.fr

Demande n°FR-2014-00804

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société VINS DE STARS

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur Rudy V.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : vinsdestars.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 15 avril 2013 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'anniversaire du nom de domaine : 15 avril 2015

Bureau d'enregistrement : OVH

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 31 octobre 2014 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.

- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1er juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 14 novembre 2014.

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 5 décembre 2014.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Mathieu WEILL (Directeur Général et Président du Collège), Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire) et Pierre BONIS (membre suppléant) s'est réuni pour rendre sa décision le 16 décembre 2014.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <vinsdestars.fr> par le Titulaire est « *susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité* », et le Titulaire ne justifie pas « *d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi* ». **(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Extrait Kbis du 9 octobre 2014 de la société VINS DE STARS immatriculée le 12 avril 2013 sous le numéro 792 349 011 au R.C.S. de Mont de Marsan ayant pour Président Madame Sophie L., pour nom commercial et enseigne « VINS DE STARS » et pour activité « Le commerce de vins notamment de vins prestigieux et de boissons non alcoolisées l'épicerie fine et notamment de produits prestigieux » ;
- Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire du 10 juin 2013 de la société POPCORNER immatriculée sous le numéro 792 349 011 au R.C.S. de Mont de Marsan ; la sixième résolution concerne l'adoption à l'unanimité de la modification de la dénomination sociale de la société POPCORNER qui devient à compter du 10 juin 2013 « VINS DE STARS » ;
- Notice complète de la marque française semi figurative « VINS DE STARS FAMOUS WINE SLOW DRINK » numéro 4011083 enregistrée le 3 juin 2013 par Madame Sophie L. pour les classes 25, 32 et 33 ;
- Notice complète de la marque française « VINS DE STARS » numéro 4008094 enregistrée le 21 mai 2013 par la société POP CORNER pour les classes 25, 32 et 33 ;
- Capture d'écran du 17 octobre 2014 de la page internet vers laquelle renvoie le nom de domaine <vinsdestars.fr> laquelle indique : « Cette page ne peut pas s'afficher ».

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Pour les raisons ci-après exposées, la société VINS DE STARS sollicite le transfert des noms de domaine vinsdestars.fr et lesvinsdestars.fr enregistrés sous diffusion restreinte :

- Le nom de domaine vinsdestars.fr est identique au point de prêter à confusion, à une marque de produits ou de services sur laquelle la société VINS DE STARS a des droits à savoir :

- La marque française semi-figurative VINS DE STARS FAMOUS WINE SLOW DRINK enregistrée sous le numéro 4011083 au nom de Mme L. le 3 juin 2013 en classes 25, 32 et 33. (annexe [1])

Il convient de préciser que cette marque a été déposée par Madame L., Présidente de la société VINS DE STARS. (annexe [2])

- La marque française verbale VINS DE STARS enregistrée sous le numéro 4008094 le 21 mai 2013 en classes 25, 32 et 33. (annexe [3])

Il convient de préciser que cette marque a été déposée au nom de la société POP CORNER, ancienne dénomination sociale de la requérante. (annexe [4])

La présence de la dénomination VINS DE STARS dans l'extension contestée entraîne nécessairement une confusion auprès du public dans la mesure où les marques précitées sont reproduites à l'identique dans le nom de domaine vinsdestars.fr.

-Le titulaire n'a procédé à aucun dépôt de marque ou d'enseigne en relation avec le nom de domaine objet du litige et est inconnu aux yeux du public sous cette extension.

-Le titulaire ne fait aucun usage loyal et sérieux du nom de domaine lequel renvoie vers une page internet inactive. (annexe [5])

Or, il convient de rappeler que le seul enregistrement d'un nom de domaine ne suffit pas à le rendre opposable aux tiers.

En effet, le droit sur le nom de domaine implique nécessairement un usage effectif par l'ouverture d'un site internet.

Ce principe a notamment été réaffirmé à l'occasion de l'affaire "Peugeot Motocycles" du 9 juillet 2002 dans laquelle la société Sherlocom avait enregistré le nom de domaine www.looxor.com cinq jours avant que Peugeot ne dépose la marque Looxor dans la classe de produits de véhicules.

En l'espèce, le tribunal a estimé que l'enregistrement du nom de domaine www.looxor.com ne constituait pas un droit opposable à la société Peugeot Motocycles dans la mesure où la société Sherlocom ne justifiait pas d'un usage public du nom de domaine.

Dans cet arrêt, le Tribunal de Grande instance de Paris a ainsi rappelé :

-d'une part, que la protection sur un nom de domaine ne peut s'acquérir que par son exploitation ;

-d'autre part, s'il n'a pas été exploité, un nom de domaine enregistré avant le dépôt d'une marque par un tiers ne peut constituer un droit antérieur à cette marque.

Dans le cas présent, le titulaire du nom de domaine objet de la demande ne fait aucun usage de cette extension, privant ainsi la société VINS DE STARS de l'utilisation de ses marques françaises sous forme de nom de domaine, perturbant le développement de son activité ainsi que l'ensemble de ses opérations commerciales.

Cette situation entraîne un préjudice professionnel non négligeable pour cette dernière qui a déployé de nombreux efforts dans le développement de son activité commerciale sous la dénomination VINS DE STARS déposée à titre de nom commercial, d'enseigne et de marques françaises auprès de l'INPI.

Par ailleurs, la société VINS DE STARS a déposé une plainte devant le centre d'arbitrage de l'OMPI pour obtenir le transfert des noms de domaine vinsdestars.com et lesvinsdestars.com enregistrés au nom de Monsieur Rudy V., lequel apparaît comme étant également titulaire des noms de domaine vinsdstars.fr et lesvinsdestars.fr.

A ce titre, il convient de préciser que les informations relatives au titulaire des noms de domaine vinsdestars.fr et lesvinsdestars.fr ont été obtenues suite à une demande de divulgation de données personnelles formulées auprès de l'AFNIC en date du 17 octobre 2014.».

Le Requéran a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 05 décembre 2014.

Dans sa réponse, le Titulaire a fourni les pièces suivantes :

- Copie du passeport du Titulaire ;
- Extrait des statuts du 26 mars 2013 de la société POPCORNER notamment constituée par Madame Sophie L. ;
- Extrait des statuts mis à jour au 10 juin 2013 de la société VINS DE STARS notamment constituée par Madame Sophie L. ;
- Extraits du 10 novembre 2014 de la base Whois des noms de domaine enregistrés par le Titulaire : <lesvinsdestars.com> le 17 avril 2013, <vinsdestars.com> le 15 avril 2013, <vindestars.com> le 30 mai 2013 ;
- Captures d'écran du 10 novembre 2014 de pages de l'interface OVH de gestion de noms de domaine et plateformes du Titulaire relatives à <solidary.me>, <iwantyouback.eu>, <dataxmarket.com>, <vinsdestars.fr> et <lesvinsdestars.fr> ;
- Un dossier de présentation non daté du dossier « LES VINS DE STARS, Plus qu'un Vin, une Histoire » ;
- Captures d'écran du 10 novembre 2014 :
 - D'une ébauche de business plan « LES VINS DE STARS » ;
 - D'un fichier de contacts de domaines viticoles ;
 - Des sites internet vers lesquels renvoient les noms de domaine <vindestars.fr>, <vinsdestars.fr>, <solidary.me>, <iwantyouback.eu> et <dataxmarket.com> ;
- Capture d'écran non datée de la page du compte « LES VINS DE STARS » sur Facebook ;
- Document non daté de promotion des produits « LES VINS DE STARS » et de l'adresse www.lesvinsdestars.com ;
- Divers documents de la société Universal Music France et notamment un document intitulé « Portefeuille artiste – Droits dérivés » ;
- Echanges de courriels du 18 juillet au 31 août 2013 et des 28 et 29 octobre 2014 entre le Requéran et le Titulaire ayant pour objet « VINSDESTARS / LESVINSDESTARS ».

Dans sa réponse, le Titulaire indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Les noms de domaines ont été déposés : - lesvinsdestars.fr 17/04/2013 & vinsdestars.fr 15/04/2013 ainsi que les .com Initialement l'usage de ces noms devaient être fait par le biais d'un site marchand et par la création de dispositif de commercialisation traditionnel de bouteille de vin issue de la production de personnalité du cinéma, sport, musique... Entre Mars 2013 et Juillet 2013 j'ai lancé la première version de ce projet. Après avoir présenté le modèle économique pour une levée de fond à différents investisseurs, et démarché plusieurs studios du cinéma et label de musique j'ai été obligé de ralentir mon projet par faute de moyen. Celui-ci a donc été ajourné cependant toute la partie digitale et création graphique avait été développée ce qui m'a permis de redéfinir mon modèle économique après quelques mois de réflexion. Ces noms sont exploités via un site d'information qui a pour objectif de diriger les consommateurs vers les points de vente commercialisant ces produits. Chaque mois un vin ou un domaine associé à une personnalité est présenté. Le site n'effectue aucune commercialisation de vins ou de produits dérivés à un client final. L'objectif étant de soutenir l'activité commerciale de ces vins en agissant en tant que prescripteur. Fin 2013 et 2014 j'ai volontairement dissimulé cet axe de développement car la nouvelle orientation choisit le 3 juin 2013 par Madame L. après que j'en eues pris connaissance m'a amené à différentes interrogations.

Le dépôt INPI de Madame L. LES VINS DE STARS date du 3 juin 2013 et la nouvelle dénomination sociale de la société nommée POPCORNER crée le 26 Mars 2013 et qui a subitement changé pour LES VINS DE STARS 10 juin 2013 sont tous postérieurs à l'acquisition de mes noms de domaines dont je fais usage. Le cabinet de Maître C. a par ailleurs souhaité savoir lors de nos premiers échanges si j'avais effectué un dépôt INPI ou si je pouvais être vendeur de ces noms de domaines

en m'invitant avec insistance à mettre ces noms de domaines en vente, excédé par ces échanges et par le préjudice que j'étais en train de subir j'ai volontairement indiqué un montant élevé pensant que cela les mènerait à changer à nouveau la dénomination sociale de la société de Madame L.. Le cabinet de Maître C. a refusé ma proposition sans même effectuer de contre proposition et a mis fin à nos échanges. La jurisprudence appliquée dans l'affaire PEUGEOT cycle est liée à l'exploitation d'un véhicule sur lequel les médias nationaux ont communiqué à maintes reprises avant son lancement comme c'est toujours le cas dans ce secteur d'activité où les noms des véhicules sont annoncés parfois un voir deux ans avant leur lancement afin de générer une attente et l'audience suffisante lors de leur commercialisation. Hors je n'ai pris connaissance de l'existence Madame L. domiciliée à Biscarosse qu'à la suite de mon premier échange avec le CABINET C. soit en juillet 2013.».

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du présent Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Requérent a ouvert un dossier sur la plateforme SYRELI pour le nom de domaine <vinsdestars.fr>. Même si dans son argumentation le Requérent demande la transmission des deux noms de domaine <vinsdestars.fr> et <lesvinsdestars.fr>, le Collège a décidé de ne prendre en compte que le nom de domaine <vinsdestars.fr> objet du dossier ouvert sur la plateforme par le Requérent et seul nom de domaine sur lequel le Titulaire a pu apporter sa réponse.

i. L'intérêt à agir du Requérent

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requérent, le Collège a constaté qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <vinsdestars.fr> était identique :

- À la dénomination sociale du Requérent immatriculée le 12 avril 2013 sous le numéro 792 349 011 au R.C.S. de Mont de Marsan avec pour dénomination sociale « POPCORNER » puis « VINS DE STARS » à compter du 10 juin 2013 ;
- Au nom commercial et à l'enseigne « VINS DE STARS » du Requérent ;
- À la marque française « VINS DE STARS » numéro 4008094 enregistrée le 21 mai 2013 par le Requérent pour les classes 25, 32 et 33.

Le Collège a donc considéré que le Requérent avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

Atteinte aux droits invoqués par le Requérent

Le Collège constate que le nom de domaine <vinsdestars.fr> a été enregistré par le Titulaire le 15 avril 2013 soit antérieurement à l'enregistrement de la marque française « VINS DE STARS » enregistrée le 21 mai 2013 sous le numéro 4008094 par le Requérent pour les classes 25, 32 et 33.

Le Collège a considéré que le nom de domaine <vinsdestars.fr> n'est pas susceptible de porter atteinte au droit de propriété intellectuelle que détient le Requérent sur sa marque.

V. Décision

Le Collège a décidé de rejeter la demande de transmission du nom de domaine <vinsdestars.fr>.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Saint-Quentin en Yvelines, le 16 décembre 2014

Mathieu WEILL - Directeur général de l'Afnic

